

3P PROJET

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2.086.973 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69007)
IMMEUBLE LE PULSE
12 RUE PROFESSEUR JEAN BERNARD**

820 595 478 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 16 JANVIER 2026

LE PRESIDENT

Philippe REGIS

✓ Certifié par  ministère

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, par voie d'apport, souscription ou achat, la gestion de ses participations, le contrôle, la direction de gestion, la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, commerciaux.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 3P PROJET »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69007), Immeuble Le Pulse, 12 rue Professeur Jean Bernard.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, par décision des associés.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en du numéraire.

Les soussignés ont régulièrement souscrit pour un montant de TROIS CENT (300) euros, correspondant à la souscription de TROIS CENT (300) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de TROIS CENT (300) euros, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun des souscripteurs et dont le montant global, soit TROIS CENT (300) euros, a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation :

A la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, Société coopérative à capital variable de 5 335 715 euros ayant son siège social à LYON (69003) 141 rue Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 956 335 715 ;

Prise en son agence sise à VILLEURBANNE (69100) 359 cours Emile Zola ;

Le 13 mai 2016, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

II - Aux termes de l'assemblée générale du 2 décembre 2016, suite aux apports de titres IM PROJET de Messieurs Philippe REGIS, Pierre MENUET-GUILBAUD et Philippe André MATHERET, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 242 582 euros pour le porter de 300 euros à 3 242 882 euros, par création de 3 242 582 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale.

III – Aux termes d'une assemblée générale du 10 décembre 2025 et du 16 janvier 2026, le capital a été réduit de 1 155 909 euros pour le ramener de 3 242 882 euros à 2 086 973 euros suite au rachat de 1 155 909 action en vue de les annuler.

III - Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE (2 086 973) euros. Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE (2 086 973) actions de UN (1) euro chacune entièrement libérées, toutes de la même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire et les honoraires à la charge du cédant.

11.1. Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Toutes les actions, ainsi que les démembrements de ces actions, sont inaliénables pendant une période de trois (3) années à compter de leur création ou de leur acquisition par un tiers.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, ou par voie testamentaire, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

A l'exception :

- des cessions résultant de l'exercice par les associés de leur droit de retrait, prévu à l'article 11.3. des statuts, en cas de perte de contrôle par les associés titulaires d'actions résultant de la transmission de leurs actions à un tiers. Le prix de cession sera alors égal à la valeur d'acquisition des actions, ce pendant une durée de trois (3) ans et sauf dérogation.
- de l'article 24 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé.

11.2. Agrément des associés titulaires d'actions et droit de préemption

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, entre associés ou à des tiers, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission,...) sera soumise à l'agrément préalable des associés, qui disposeront d'un droit de préemption de premier rang, ce dans les conditions prévues ci-après.

L'associé souhaitant transmettre ses actions doit notifier le projet de transmission ainsi que sa demande d'agrément au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication :

- des noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre d'actions ou titres, de leur prix ou de la valorisation retenue pour l'opération.

Dans les deux (2) jours de cette notification, le Président en adressera copie aux associés.

L'agrément des associés résulte, soit d'une notification par chacun de son accord à la société, soit du défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification initiale. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

En cas de refus d'agrément notifié dans ce délai à la société par un ou plusieurs associés, le Président adressera, dans les huit (8) jours de cette notification de refus d'agrément, copie du projet de transmission à tous les associés, en mentionnant le refus.

Tous les associés bénéficiaires d'un droit de préemption pourront alors exercer leur droit de préemption et devront en conséquence en informer la société, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification initiale, avec indication du nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si un ou plusieurs associés notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra s'exercer que si la somme des demandes de préemption notifiées par eux porte sur au moins la totalité des titres dont la transmission est projetée.

Le Président procédera à l'allocation des actions dont la transmission est projetée selon les règles suivantes :

- Chaque associé exerçant un droit de préemption aura droit au nombre d'actions dont il a demandé la préemption à concurrence du nombre de titres correspondant à son droit irréductible de préemption exercé dans les proportions indiquées ci-après.

Le droit de préemption irréductible correspondra à un nombre de titres équivalent à la proportion du nombre d'actions possédées par chaque associé exerçant un droit de préemption par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés qui ont exercé un droit de préemption.

- Si après l'exercice de ce droit de préemption, la totalité des titres offerts n'a pas été préemptée et si la demande de titres d'un ou plusieurs préempteurs n'a pas été

intégralement satisfaite, le ou lesdits préempteurs pourront exercer un droit de préemption à titre réductible sur les titres restants.

Ils auront alors droit chacun à un nombre de titres restants équivalent à la proportion du nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre total des titres possédés par l'ensemble des préempteurs qui n'ont pas eu leur demande intégralement satisfaite.

A ce système de répartition, les préempteurs peuvent préférer une répartition des droits de préemption négociée entre eux.

Le Président adressera à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'au cédant la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix et les conditions d'acquisition par les préempteurs seront identiques à ceux prévus dans le projet de cession notifié par le cédant.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait recours à la méthode d'évaluation dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention.

Le paiement sera effectué par les acquéreurs dans les trente (30) jours suivant la réception de la liste établie par le Président.

A tout moment, l'auteur du projet de transmission aura la faculté de renoncer à cette opération.

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de cession devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- les préempteurs devront informer la société de leur intention d'exercer leur droit de préemption dans un délai de six (6) jours à compter de la notification initiale.

L'absence de réponse dans les délais susvisés sera assimilée à une renonciation à l'exercice de la préemption.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés ci-dessus, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la société procédera au rachat desdites actions au prix ci-dessous déterminé, et ce, même sans le consentement de l'associé cédant, sauf si ce dernier renonce à l'opération de transmission de ses titres.

Elle disposera pour ce faire d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions rachetées par la société sera déterminée suivant la méthode d'évaluation dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention.

11.3. Droit de retrait

Dans le cas où un ou plusieurs associés titulaires d'actions viendraient à transmettre à un tiers, un nombre de titres tel que la participation des associés titulaires d'actions dans la société « **3P PROJET** », deviendrait inférieure à 50 % et une action et/ou des droits de vote de la totalité des titres ou droits de vote de la société, le ou les auteurs du projet de transmission s'engagent à racheter ou à faire racheter par un tiers dont ils demeureront solidairement garant du prix, la totalité des titres détenus par les autres associés dans la société « **3P PROJET** » dans la mesure où ils n'auront pas exercé leur droit de préemption. Les autres associés s'engagent alors à céder la totalité de leurs titres.

L'engagement, énoncé au paragraphe ci-dessus, sera également exigible, dans les mêmes conditions, au cas où cette diminution de participation résulterait d'une quelconque opération financière telle qu'augmentation, réduction de capital, apport, fusion, donnant droit de façon immédiate ou différée, à l'attribution d'une quotité du capital de la société « **3P PROJET** » sans que cette opération financière ne confère nécessairement le contrôle à un tiers associé ou non.

La présente promesse vise la totalité des titres qui seraient détenus par les associés à la date de leur retrait, qu'il s'agisse de ceux acquis lors de leur entrée au capital de la société « **3P PROJET** », de ceux qui seraient ultérieurement acquis ou souscrits par eux ainsi que ceux éventuellement attribués gratuitement lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices.

Tout projet d'un ou plusieurs associés titulaires d'actions de transmission de leurs titres ainsi que toute opération quelle qu'elle soit ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de ramener la participation desdits associés dans la société « **3P PROJET** » à moins de 50 % et une action et/ou des droits de vote de cette société sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre fera connaître l'intégralité des conditions proposées ainsi que l'identité du ou des acquéreurs ou bénéficiaires de la transmission projetée ou s'il s'agit d'opérations financières visées ci-dessus, la nature et les modalités de l'opération envisagée, le prix du titre ou la valeur retenue pour cette opération.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Les signataires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification initiale pour faire connaître à l'auteur du projet de transmission, dans les mêmes formes leur intention :

- soit d'exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 11.2. ci-dessus ;

- soit de se retirer de la société « **3P PROJET** »

Le rachat par l'auteur du projet de transmission des titres de la société « **3P PROJET** » détenus par les autres associés s'effectuera au prix résultant de l'offre faite par le tiers acquéreur dans le cas où la perte du contrôle majoritaire résulterait d'une cession de titres, ou au prix déterminé par équivalence aux modalités de la transmission envisagée dans les autres cas.

A tout moment, l'auteur du projet de transmission disposera de la possibilité de ne plus céder ses titres. En conséquence, le droit de retrait ne pourra être mis en oeuvre.

Le prix de cession des titres sera payable comptant au jour de la délivrance des titres, par signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession, laquelle devra intervenir dans les soixante (60) jours de la réception par l'auteur du projet de transmission de la notification par chaque associé de l'exercice de son droit de retrait.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article 11 sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRESIDENT

1°) DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

2°) REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, dans les rapports entre associés, le Président ne peut, sans décision préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- contracter au nom de la société en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au delà d'une somme de cinquante mille (50.000) euros pour une seule et même opération, ;
- réaliser un investissement immobilier,
- réaliser un investissement mobilier supérieur à cinquante mille (50.000) euros,
- ouvrir une agence,
- prendre une participation dans une société ou un groupement,
- ouvrir un compte bancaire,

- souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés,
- consentir des cautions, avals ou garanties au nom de la société en faveur de tiers.

B – DIRECTEUR GENERAL

1°) DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2°) FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Elle détermine, notamment, si le Directeur Général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article "Mode de Consultation des Associés" des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes,

consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires » :

- Nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente,
- Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, entre associés ou à des tiers, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission,...),
- Le fait pour le Président de contracter au nom de la société en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au delà d'une somme de cinquante mille (50.000) euros pour une seule et même opération,
- Le fait pour le Président de réaliser un investissement immobilier,
- Le fait pour le Président de réaliser un investissement mobilier supérieur à cinquante mille (50.000) euros,
- Le fait pour le Président d'ouvrir une agence,

- Le fait pour le Président de prendre une participation dans une société ou un groupement,
- Le fait pour le Président d'ouvrir un compte bancaire,
- Le fait pour le Président de souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés,
- Le fait pour le Président de consentir des cautions, avals ou garanties au nom de la société en faveur de tiers,
- La détermination de l'étendue des pouvoirs du Directeur Général,
- L'exclusion d'un associé de la société.

Les décisions dites « Extraordinaires » :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant **au moins la moitié plus une des actions formant le capital social**.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant **au moins la majorité des deux tiers plus une des actions formant le capital social** à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 10% des actions.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte lui est adressé sur simple demande.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 24 - EXCLUSION

I - Chacun des associés ayant la qualité de salarié de la société « **IM PROJET** », société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège est à NEYRON (01700) Village d'Activités 2001 - 6, Porte du Grand Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 352 386 148, au moment où lesdites actions lui sont attribuées, pourra être exclu de la société en cas de perte de ladite qualité de salarié de la Société « **IM PROJET** », pour quelque cause que ce soit, ce qui est expressément accepté par chacun des associés, lesquels s'engagent à céder l'intégralité de leurs actions dans le cas ci-dessus énoncé.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont ferait l'objet l'associé concerné ;
- exercice d'activités directement concurrentes à celles de la société « **IM PROJET** » ;
- violation des présents statuts et plus particulièrement de l'article 11 ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image des sociétés du Groupe.

Tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par l'un de ces événements.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts.

II - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- toute information appropriée doit être transmise à l'associé concerné par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés à ce sujet, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- une copie de l'information transmise à l'associé concerné doit également être transmise à tous les autres associés ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

III - La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'associé exclu doit céder ses actions aux autres associés.

La cession des actions de l'associé exclu est soumise au droit de préemption selon les modalités prévues à l'article 11.2. des statuts, les associés ayant un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion pour informer la société de leur intention d'exercer leur droit de préemption.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des actions de l'associé exclu n'est pas préemptée ou si aucun droit de préemption n'a été notifié à la Société, il sera procédé

au rachat de la totalité des actions de l'associé exclu par voie de réduction du capital de la société, ce au prix ci-dessous déterminé.

La société disposera pour ce faire d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions rachetées par la société sera déterminée suivant la méthode d'évaluation dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention.

En cas de refus de l'associé exclu de céder ses actions, le Président a tous pouvoirs pour procéder aux formalités de cession.

La cession et le paiement du prix devront intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la décision.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension :

- à l'admission aux assemblées générales,
- au vote à ces assemblées,
- au droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS CONSTITUTIFS SIGNES A NEYRON LE 27 MAI 2016

STATUTS MIS A JOUR LE 2 DECEMBRE 2016
(Augmentation de capital)

STATUTS MIS A JOUR A NEYRON LE 19 DECEMBRE 2022
(Transfert de siège)

STATUTS MIS A JOUR LE 16 JANVIER 2026
(Réduction de capital)